



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 22 février 2018
Numéro du rôle 09/129/B
En cause de : D c/ Divers

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

**TRIBUNAL du travail de Liège - Division
DINANT**

9^{ème} chambre - Dinant

Jugement

(+)Règlement collectif de dettes

Modification d'un plan. Le plan amiable devient un plan judiciaire

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur D.

Débiteur médié,
Comparaissant en personne,

En présence de :

1. **SPF FINANCES, RECETTE CONTRIBUTIONS**, rue Courtejoie, 17 à 5590 CINEY
2. **SPF FINANCES, AMENDES PENALES**, Rue Huybrechts, 22 à 5500 DINANT
3. **ADMINISTRATION COMMUNALE**, Esplanade de l'Hôtel de Ville à 5000 NAMUR
4. **ORES ASSETS SCRL**, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
5. **ESSENT BELGIUM SA**, Noordersingel, 19 à 2140 BORGERHOUT
6. **AIEC**, rue des Scyoux, 20 à 5361 SCY
7. **SWDE**, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers
8. **AREMAS SA**, rue Ravenstein, 60/28 à 1000 BRUXELLES
9. **PROXIMUS SA DE DROIT PUBLIC**, Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 BRUXELLES
10. **SPW - RECOUVREMENT**, Av. Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 JAMBES
11. **CHU UCL MONT-GODINNE-DINANT ASBL**, Rue Saint-Jacques, 501 à 5500 DINANT
12. **IMMOBILIERE DE LA RENAISSANCE SA**, place Renaissance, 8a à 5590 CINEY
13. **MORMONT DELPHINE**, chaussée d'Andenne, 10 à 5363 EMPTINNE
14. **BEOBANK SA**, Boulevard Général Jacques, 263 G à 1050 BRUXELLES
15. **SA INTRUM**, Martelaarslaan, n° 53, à 9000 GENT
16. **SPF FINANCES AMENDES PENALES**, Zwartzustersvest, 24/5 à 2800 MECHELEN
17. **EULER HERMES SA**, Avenue des arts, 56 à 1000 BRUXELLES
18. **ADMINISTRATION COMMUNALE HAMOIS**, rue du relais, 1 à 5360 HAMOIS
19. **W.**
20. **BELFIUS BANQUE SA**, boulevard Pacheco, 44 à 1000 BRUXELLES
21. **CPAS DE CINEY**, Clos du Posty 1 à 5590 CINEY

Créanciers,
Tous défaillants,

Et en présence de:

Maître Pierre RONDIAAT, avocat à 5590 Ciney, rue Nicolas Hauzeur, 8, médiateur de dettes, présent à l'audience.

En droit :

Revu les antécédents de procédure, et notamment :

-l'ordonnance d'admissibilité du 02/06/2009 ;

- l'ordonnance du 8/10/2010, homologuant un plan amiable du 11/05/2010 ;
- le jugement imposant un plan judiciaire de 33 mois rendu le 20/10/2016 ;
- la requête du médiateur, en révision du plan de règlement amiable, déposée au greffe le 21/8/2017 ;
- les pièces déposées par les parties présentes à l'audience ;
- le PV de l'audience du 29/9/2016 ;

Entendu le médiateur et le débiteur-médié à l'audience de ce 25/01/2018, audience à laquelle le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

Vu les articles 1025 et suivants du Code Judiciaire, la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes, ainsi que les articles 1.9.34.40.41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A. Le plan en cours :

Le plan de règlement judiciaire imposé le 20/10/2016 prévoit notamment :

- un endettement total de 31.521,50 € ;
- un pécule de médiation fixé à 1.145,94 €, dont 145,94 € payé directement au créancier d'aliments ;
- un dividende mensuel de 150 € à payer une fois l'an ;
- une durée de 33 mois, à partir du 1/10/2016 ;

B. Les éléments nouveaux justifiant la révision/adaptation du plan :

Le médiateur expose que le débiteur médié perçoit des indemnités de mutuelle de 1.028,80 € par mois, et que les charges du ménage ont évolué.

Ces éléments négatifs rendent le plan inexécutable.

C. Les créanciers participant au plan :

Rien de changé à ce niveau.

D. Révision du plan judiciaire :

Le débiteur-médié est en procédure de médiation depuis le 2/6/2009.

Le plan de règlement amiable homologué le 8/10/2010 devait arriver à terme le 31/10/2015.

Le plan de règlement judiciaire imposé le 20/10/2016 devait arriver à terme le 1/8/2019.

Le « tableau des remboursements des créances » produit par le médiateur de dettes à l'audience du 29/9/2016 mentionne un solde d'endettement à concurrence de **31.521,50 eur.**

Le solde du compte de la médiation s'élève au montant de **1.675,50 €** au 25/1/2018.

Les revenus du débiteur médié ont diminué. Ils étaient de 1.040 € en décembre 2017, et même moins certain mois.

Il sont donc inférieurs au pécule de médiation fixé par le jugement, soit 1.145,94 € par mois.

Face à ces réalités chiffrées et objectives, il convient de modifier le plan judiciaire comme suit, qui est établi selon la jurisprudence habituelle du tribunal de céans.

D1. Plan de règlement judiciaire :

L'article 23 de la Constitution dispose que:

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .

L'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire énonce que : *« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une **vie conforme à la dignité humaine** ».*

La question qui se pose est de déterminer le montant qui peut être soustrait des revenus en laissant à la personne surendettée de quoi assurer les besoins élémentaires d'une personne vivant dans une société occidentale.

Cette réflexion implique à la fois un calcul mathématique et une réflexion sur la possibilité pour un individu et sa famille, vivant au sein d'un contexte social et économique donné, de maintenir au quotidien un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période.

Il convient de rechercher une solution constructive qui intègre de façon équilibrée les objectifs du législateur (confer article 1675/3, alinéa 3 précité).

En l'espèce,

La partie requérante semblait susceptible de payer une partie de ses dettes sur une période située entre 3 et 5 ans.

Dans ce contexte particulier, et tenant compte des différents intérêts divergents en présence, le tribunal estime qu'il convient de réviser le plan judiciaire.

Compte tenu de tout cela, le tribunal considère qu'un **plan de règlement judiciaire visé par l'article 1675/13** se justifie et doit être fixé selon les modalités suivantes, et reprises au dispositif de la présente décision¹.

D2. Durée du plan de règlement judiciaire révisé (= formule XIII) et prise de cours rétroactive:

Le juge fixe cette durée entre 3 et 5 ans en application de l'article 1675/13, § 2 du Code judiciaire.

Le tribunal estime qu'il est opportun d'objectiver la détermination de la durée d'un plan judiciaire.

Le tribunal a empiriquement élaboré, expérimenté et modélisé une formule mathématique (= formule XIII) qui lui semble adéquatement rencontrer les objectifs poursuivis par le législateur, et de façon équilibrée, en partant de deux principes directeurs :

- plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue ;
- plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte ;

Cette formule, actualisée, est la suivante² :

$$\frac{(\sqrt{P} + 0,33^3)}{A} \times 12 = D$$

En l'espèce, cela donne :

$$\frac{(\sqrt{31.521 \text{ €}} + 0,33)}{46} \times 12 = 50$$

En conséquence, le tribunal considère que la durée du plan doit être fixée à **50 mois**⁴.

¹ Les mesures prévues par l'article 1675/12, §1^{er} ne permettent manifestement pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3.

² P= passif en principal ; A= âge en années ; D= durée du plan judiciaire en mois.

Après application de cette formule, D sera bien entendu de minimum 36 mois et de maximum 60 mois.

³ Le coefficient d'adaptation, qui était de 1 dans la formule originale, vient de faire l'objet d'une réévaluation, après 18 mois d'application systématique de cette formule dans les plans judiciaires établis sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire, par le tribunal du travail de Huy (échantillon significatif de 32 jugements rendus entre le 1/9/2010 et le 28/2/2012) : le nouveau coefficient est de 0,33 à partir du 1/3/2012.

⁴ Concernant cette formule mathématique, voir notamment :

« Le RCD et ...la grille Maréchal », Christophe BEDORET, Bulletin Social & Juridique, 425, février 2010, p3 ;

« La formule 13.. : une formule qui s'inscrit dans la durée I », Commentaire de Véronique Van Kerrebroeck et Sabine Thibaut sous Trib. Trav Liège (3^e ch.), 24 mars 2010, publié dans la bibliothèque virtuelle de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, www.observatoire-credit.be;

« Une formule mathématique pour fixer la durée du plan de règlement judiciaire en règlement collectif de dettes », Denis MARECHAL, KLUWER, Chroniques de droit social 2013, 03.

Par d'autres jugements, certains tribunaux du travail ont également fixé la durée du plan judiciaire en appliquant cette formule mathématique, ainsi:

Trib. trav Liège (3^e ch.), 24 juin 2009, inéd., RG 07/0740 ;

Trib. trav.Liège (3^e ch.), 5 octobre 2009, inéd, RG 07/0418 ;

Trib. trav.Liège (3^e ch.), 2 novembre 2009, inéd., RG 07/2224 ;

Trib. trav. Mons (10^e ch.), 16 mars 2010, inéd., RG 08/4160/B ;

Cette formule mathématique permet de rencontrer de façon équilibrée le respect des droits des créanciers, la dignité humaine de la personne surendettée ainsi que le concept de délai raisonnable au sens où la Cour européenne des droits de l'homme l'entend⁵.

Dans le contexte de la cause, le tribunal estime qu'une durée totale avoisinant les 5 ans *sous RCD* aurait rencontré ces exigences.

Par souci de cohérence et d'équilibre entre les phases amiable et judiciaire, le tribunal fixe le point de départ de ce plan judiciaire au 1/7/2010, soit un an après l'ordonnance d'admissibilité⁶.

Bref, l'échéance de fin de ce plan est survenue depuis longtemps.

D3. Pécule mensuel et mesure d'accompagnement :

En application de l'article 1675/13, § 5 du Code judiciaire, le tribunal considère que le **pécule de médiation** de la partie requérante doit être fixé à la somme de **1.145,94 € par mois**, et indexé par référence à l'indice lissé.

Ce pécule est proche de celui fixé dans le cadre de la phase amiable, et du seuil de pauvreté⁷, et l'effort d'austérité exigé de la partie requérante sera compensé par une durée raisonnable du plan.

En toute hypothèse, la collaboration de la partie requérante doit être parfaite durant tout plan judiciaire.

NB : bien entendu, quand les revenus mensuels de la partie requérante sont inférieurs à ce montant, le médiateur lui rétrocédera l'entièreté de ces revenus mensuels versés sur le compte de médiation.

D4. Remboursement des créanciers, rythme du paiement des dividendes:

Le solde du compte de médiation (877,46 €, après prélèvement de l'état d'honoraires et frais du médiateur) sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, RG 08/95/B ; RG 08/75/B ; RG 08/683/B ; RG 09/185/B ; RG 08/1495/B , inédits, suivis d'une cinquantaine de jugements rendus par le tribunal du travail de Huy depuis lors.

⁵ CEDH, deuxième section, 10/6/2008, affaire Depauw contre Belgique, (Requête n° 2115/04) : « *La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17)* ».

⁶ En effet, depuis la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes, le législateur d'une part, fixe la durée de la phase amiable à 6 mois, en permettant sa prolongation de 6 nouveaux mois, et d'autre part fixe le point de départ du plan amiable à la date d'admissibilité (voir nouveaux articles 1675/10 et 1675/11 du Code judiciaire, depuis leur modification par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes).

⁷ Actuellement, le seuil de pauvreté est estimé à 1.000 € pour un isolé; 2.101 € pour un couple avec deux enfants (EU-SILC 2011). Au 1^{er} septembre 2013, le montant mensuel du RIS est de : le montant mensuel du RIS est de : 544,91 € pour un cohabitant, 817,36 € pour un isolé et 1.089,82 € pour une personne avec charge de famille

E. Sort des éventuelles dettes incompressibles et des éventuelles dettes nouvelles:

L'article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»

Comme l'écrit D. PATART, « il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu'il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d'admissibilité ». ⁸ Et les dettes alimentaires ante admissibilité, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

Il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d'incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles **1675/13** et **1675/15** du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées ;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties;

Dit qu'il y a lieu de réviser ou modifier le plan judiciaire comme suit :

- la **durée du plan de règlement judiciaire** est fixée à **50 mois**, prenant cours le 1/7/2010 et se terminant le 31/8/2014 ;
- un **pécule de médiation de 1.145,94 € par mois (indexé)** est maintenu et mis à la disposition de la partie requérante pour faire face aux besoins de la vie courante, si bien entendu les rentrées mensuelles le permettent (quod non actuellement);
- le **surplus de ses revenus sera affecté au remboursement des dettes et ce disponible sera réparti entre les créanciers au prorata du montant des créances au principal, sous la forme de dividendes**

⁸ D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258.

(pour éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées et seront payées au rythme prévu ci-dessus);

Clause de révision automatique du pécule de médiation : les majorations de revenus « normales » (indexations, effets de la réforme fiscale, etc...) seront répercutées tant au profit de la partie requérante qu'au profit des créanciers, au prorata des montants qui leur sont alloués ; toute augmentation liée à un autre événement mais inférieure à 30 % du revenu moyen actuel sera répartie à concurrence de 2/3 au profit de la partie requérante et à concurrence d'un tiers au profit des créanciers ; si les revenus devaient évoluer davantage, le médiateur fera rapport au tribunal ;

- moyennant le respect du plan, **une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts** qu'ils soient moratoires ou rémunérateurs de capital prêté (même sur les dettes incompressibles), **et du montant en principal ne pouvant être payé moyennant le respect du plan, sera accordée à la partie requérante**, mais à l'exception des éventuelles nouvelles dettes, des éventuelles dettes incompressibles et des amendes pénales (voir point E);

- pour éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées et seront payées au rythme prévu ci-dessus ;

Invite les créanciers qui souhaiteraient faire l'économie de frais inutiles de gestion de dossier, et donc renoncer à leur créance, à faire connaître cette intention au médiateur dans les plus brefs délais ;

Clause de révision automatique du passif admis : Toute créance ancienne qui aurait été oubliée pourra être intégrée au plan judiciaire, si elle est inférieure à 10% du passif admis en principal, sans que la révision judiciaire du plan ne soit nécessaire; au-delà de ce seuil, le médiateur fera rapport au tribunal ;

Cela étant dit,

Constate que la date d'expiration de ce plan est donc atteinte depuis longtemps.

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation de l'actif mobilier de la partie requérante.

Répartit au marc l'euro entre les créanciers participant au plan de règlement judiciaire les fonds se trouvant sur le compte de médiation (+- 877 €).

Prononce la remise totale du solde des dettes impayées de la partie requérante, à l'exception (voir point C):

- des éventuelles nouvelles dettes (en capital, intérêts et frais) ;
- des éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais) ;
- des éventuelles dettes incompressibles *ante-admissibilité*, pour leur partie en capital ;

Pour le surplus,

Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **804,04 €** à titre provisionnel, et déclarons la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que ce montant reste à charge de la partie requérante et sera payé par préférence.

Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu'il sera déchargé par l'accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal;

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

AINSI jugé et signé avant la prononciation par la neuvième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE, DIVISION DINANT**, au Palais de Justice de **DINANT**, où siégeaient : **Monsieur Denis MARECHAL**, Président du Tribunal du Travail de Liège, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée au moment de la signature de **Madame Angélique GILLES**, greffier.

Angélique GILLES
greffier

Denis MARECHAL
Président du Tribunal

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Dinant, du **vingt-deux février deux mille dix-huit**, à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice, 6, par Madame Corinne GUIDET, Juge au Tribunal du Travail de Liège, Division Dinant, remplaçant Monsieur Denis MARECHAL, Président du Tribunal, légitimement empêché d'assister au prononcé du jugement auquel il a participé, assistée de Madame Angélique GILLES, qui signe ci-dessous.

Angélique GILLES
greffier